

tion des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la sécurité publique

ART. 72. — L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou, en défaut, par un agent spécial désigné à cet effet par le préfet.

Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés après liquidation pour désintéresser tous les créanciers ou payeurs des travaux exécutés en vertu des dispositions qui précèdent sont dressés et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit à l'article 61 du présent règlement.

Si, postérieurement à la décision de l'Administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution vient à être établie, il sera procédé à leur égard comme il est spécifié plus haut par un agent chargé de poursuivre sur les associés le recouvrement des taxes reconnues nécessaires.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après la liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.

TITRE IV

APPLICATION DES LOIS DES 16 SEPTEMBRE 1807

ET 14 FLORÉAL AN XI

ART. 73. — Le défaut de formation d'association syndicale autorisée, prévu par l'article 26 de la loi, résulte de l'impossibilité de réunir à l'assemblée générale, tenue en conformité des dispositions de l'article 12 de la loi, les conditions de majorité exigées par cet article.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 74. — Les associations déjà créées en vertu de la loi du 21 juin 1865 et celle du 22 décembre 1888 seront soumises au présent règlement, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de leurs actes constitutifs.

ART. 75. — Le décret du 17 novembre 1865, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865, est et demeure abrogé.

ART. 76. — Les Ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Ami chement

OK

ANNEXE N° 3

LICITATION DES ÉTANGS SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

1° — LOI DU 21 JUILLET 1856

TITRE PREMIER

DU DROIT DE RACHAT ET DE LA LICITATION

ARTICLE PREMIER. — Dans le département de l'Ain, les droits d'abreuvement, brouillage, naizage et champéage, appartenant à d'autres qu'aux propriétaires de l'évolage ou de l'assec des étangs, sont rachetables moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

ART. 2. — La licitation des étangs situés dans le département de l'Ain, dont l'évolage et l'assec n'appartiennent pas à un seul propriétaire, ne peut être poursuivie qu'en se conformant aux dispositions de la présente loi.

ART. 3. — Lorsqu'en exécution de la loi du 11 septembre 1792 le dessèchement d'un étang appartenant à plusieurs propriétaires est ordonné, ces propriétaires doivent, dans les trois mois du jour où l'arrêté a été affiché, déclarer qu'ils se soumettent aux conditions prescrites pour le dessèchement en rapportant le consentement de tous les intéressés, ou provoquer la licitation.

Faute par eux d'avoir fait cette déclaration ou commencé la procédure de licitation dans ledit délai, la licitation est provoquée et poursuivie à la requête du préfet.

En cas de retard ou de négligence de la part des colicitants, la subrogation est prononcée en faveur du préfet, sur le cahier des charges, par le juge-commissaire de la licitation.

En cas d'inexécution du dessèchement dans les conditions prescrites, la déchéance peut être prononcée par arrêté du préfet. S'il y a contestation, il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. La licitation est suivie, dans ce cas, à la requête du préfet.

ART. 4. — L'arrêté du préfet ordonnant le dessèchement, et fixant le délai dans lequel il doit être opéré, reste affiché pendant quinze jours, tant à la principale

porte de l'église qu'à celle de la mairie de la commune dans laquelle l'étang est situé; il est publié à son de trompe ou de caisse, à l'issue de la messe paroissiale, les deux dimanches qui suivent l'apposition de l'affiche; il est, en outre, inséré dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans celui du chef-lieu du département.

Les publications et affiches sont constatées, sans frais, par un certificat du maire; l'insertion est constatée par un exemplaire de la feuille portant la signature de l'imprimeur dûment légalisée.

ART. 5. — A l'expiration du délai de trois mois, le préfet transmet au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'étang est situé, l'arrêté ordonnant le dessèchement et les pièces constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Dans les trois jours, et sur la production de ces pièces, le procureur impérial requiert, et le tribunal ordonne la licitation de l'étang. Le jugement commet un juge-commissaire de la licitation et de ses suites, et nomme un ou trois experts chargés: 1° de préparer le cahier des charges de l'adjudication; 2° de rechercher tous les ayants droit, la nature, la quotité des droits de chacun, et d'en donner l'estimation.

Lorsque la licitation est provoquée par les copropriétaires, ces formalités sont remplies à la diligence du poursuivant, et sur simple requête présentée au tribunal.

Le jugement par extrait est rendu public dans les formes prescrites en l'article 4; il n'est susceptible d'opposition ou d'appel qu'autant que le droit de propriété invoqué par le demandeur est contesté.

TITRE II

DE LA PRÉPARATION DU CAHIER DES CHARGES, ET DU JUGEMENT QUI PRONONCE L'ADJUDICATION

ART. 6. — Un extrait du jugement est notifié, à la requête du poursuivant: 1° aux experts; 2° à tous les ayants droit, en la personne ou au domicile du maire ou des maires de la situation de l'étang.

Cette notification contient la mention expresse qu'elle vaut sommation à tous les intéressés de se faire connaître et de produire leurs titres entre les mains des experts ou au greffe du tribunal dans le délai d'un mois.

La notification est, en outre, affichée tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie; il est fait mention, dans l'acte, de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 7. — Les experts prêtent, devant le juge-commissaire, serment de bien et fidèlement remplir la mission qui leur est confiée.

ART. 8. — Ils déposent au greffe du tribunal un premier rapport, présentant les bases et le projet du cahier des charges de l'adjudication.

Le cahier des charges contient: 1° la désignation de l'étang, sa contenance avec deux au moins de ses tenants et aboutissants; 2° l'établissement propriété; 3. l'obligation imposée à l'adjudicataire de procéder au dessèchement, dans le délai et sous les conditions fixés par l'arrêté du préfet; mention que la propriété est transférée à l'adjudicataire libre de tous d'usage et de toutes servitudes autres que celles dérivant de la situation lieux ou établies par la loi, et sauf les droits d'abreuvement et de lavoir seraient réservés par l'arrêté du préfet sur les cours d'eau rendus à leur naturel; 5° l'estimation et la mise à prix; 6. la mention que tous les frais de poursuite sont imputés et prélevés par privilège sur le prix de la vente.

ART. 9. — Le rapport ne peut être expédié ni signifié.

Avis du dépôt du cahier des charges est publié, dans la forme prescrite l'article 4 ci-dessus, à la diligence du greffier.

Cet avis fait mention que tous intéressés doivent, dans le mois qui suit publications, prendre communication du rapport et du projet de cahier des charges sans déplacement, et qu'ils peuvent aussi, mais avec l'assistance avoué, faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables, un procès-verbal dressé à cet effet au greffe du tribunal.

Le mois expiré, le tribunal, après avoir entendu le juge-commissaire ministère public, statue sur le rapport, sur le cahier des charges, et, s'il lieu, sur les demandes formées par les intéressés.

Le jugement n'est pas signifié; il ne peut être frappé ni d'opposition d'appel.

ART. 10. — Dans la huitaine de ce jugement, des placards annonçant la vente de l'étang sont, à la requête, poursuite et diligence du préfet, affichés: 1° A la porte de la mairie et à la principale porte de l'église de la commune ou des communes de la situation;

2° Au lieu où se tient le principal marché, et, à défaut de marché dans la commune, au lieu le plus fréquent et au marché le plus voisin;

3° A la porte extérieure du tribunal devant lequel il est procédé à la vente et sur les places principales de la ville où siège ce tribunal.

L'huissier constate, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, l'apposition faite aux endroits déterminés par la loi, sans les détails.

Les placards énonceront: 1° les jugements qui ont ordonné la vente et prononcé sur le cahier des charges; 2° les noms, professions et domiciles des propriétaires; 3° la désignation de l'étang, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges; 4° la mise à prix; 5° le jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication du tribunal où elle a lieu.

Copie de ces placards est insérée au journal des annonces judiciaires de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans celui du chef-lieu du département.

Il est justifié de ces publications et insertions comme il est dit en l'article

ART. 11. — Le délai entre l'accomplissement de ces formalités et l'adjudication est de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

ART. 12. — Avant de procéder à l'adjudication, le tribunal vérifie si toutes les formalités prescrites par la présente loi ont été remplies. Si l'une ou plusieurs

ces formalités n'ont pas été remplies, le tribunal ordonne, même d'office, qu'il y soit procédé dans le plus bref délai. Les frais de la procédure irrégulière sont employés en frais d'adjudication, ou mis, s'il y a lieu, à la charge de l'officier ministériel.

ART. 13. — Si, au jour indiqué par l'adjudication, la mise à prix n'est pas couverte, le tribunal, sur simple requête présentée en la chambre du conseil, soit par le préfet, soit par tout autre intéressé, et après conclusions du procureur impérial, peut ordonner que l'immeuble sera adjugé au-dessous de cette mise à prix.

Le jugement qui prononce la remise fixe de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne peut être éloigné de moins de quinze jours. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Dans ce cas, l'adjudication est annoncée huit jours au moins à l'avance par les placards et insertions, comme il est dit en l'article 10.

ART. 14. — Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions ne peuvent arrêter la licitation ni en empêcher les effets; le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi.

TITRE III

DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES DIVERS AYANTS DROIT

ART. 15. — Les prétendants droit font, entre les mains des experts ou au greffe du tribunal, les productions et déclarations prévues par l'article 6, dans le délai fixé par cet article. Les experts donnent leur avis sur l'existence, la nature et l'étendue des droits réclamés, en fixent la valeur proportionnelle, et proposent les bases de la répartition du prix.

Leur rapport est déposé au greffe du tribunal dans la huitaine du jugement d'adjudication. Il n'est ni expédié, ni signifié.

Avis du dépôt est publié par les soins du greffier, dans les formes et délais prescrits par l'article 4.

ART. 16. — L'homologation du rapport est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente. A cet effet, à l'expiration du délai de quinzaine qui suit les publications et insertions de l'avis du dépôt, l'avoué poursuivant fera sommation, par acte d'avoué à avoué, de prendre communication du rapport et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois. Les contredits seront consignés en un procès-verbal ouvert à la suite du rapport.

Les frais de productions tardives seront supportés par ceux qui les ont faites.

Le mois expiré, si le rapport n'est pas contesté, il sera homologué par un jugement, qui ne sera ni expédié ni signifié.

En cas de contestations, l'affaire est portée à l'audience sur simple acte d'avoué à avoué.

Sont seuls en cause : le poursuivant, ceux qui ont contredit, et les parties dont les droits sont contestés.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions

du ministère public. Il en est fait mention en marge de la minute du rapport. Le délai pour interjeter appel est de vingt jours à partir de la signification à avoué.

ART. 17. — Lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et dans le mois à partir de la sommation à lui faite par la partie la plus diligente, l'acquéreur est tenu d'accomplir les formalités de la purge à l'égard de tous les créanciers inscrits. La notification, faite conformément à l'article 2183 du Code Napoléon, contient, en outre, un extrait du jugement, indiquant la somme pour laquelle chaque ayant droit est colloqué. Cette notification dispense de la ventilation prescrite par l'article 2192 du même Code.

Dans les vingt jours de cette notification, toute personne est admise à surenchérir.

La surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication, outre les frais. Elle porte sur la totalité du prix de l'étang.

Elle est faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, avec constitution d'avoué; elle ne peut être rétractée, et doit être dénoncée par le surenchérisseur à l'avoué de l'adjudicataire dans les trois jours.

La dénonciation faite par un simple acte contient avenir pour l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure. L'annonce du jour de la nouvelle adjudication est publiée de la manière prescrite en l'article 10.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, tout intéressé ou tout créancier peut le faire dans les trois jours suivants, faute de quoi la surenchère est nulle de plein droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

ART. 18. — L'adjudicataire est tenu de commencer les travaux de dessèchement dans le délai de quatre mois au plus tard, à partir de l'adjudication, à moins que l'arrêté du préfet ne fixe un délai plus long.

En cas de surenchère, le délai fixé par le préfet pour l'exécution des travaux ne commence à courir que du jour de la nouvelle adjudication.

L'acquéreur sur surenchère est tenu, au delà de son prix, de rembourser à l'adjudicataire les avances qu'il aurait pu faire pour parvenir à l'exécution du dessèchement.

Le bénéfice de la surenchère est réparti par contribution sur toutes les portions de prix fixées par le jugement de distribution.

ART. 19. — Les bordereaux d'attribution ne sont délivrés aux ayants droit dans le prix de l'étang qu'à la charge des inscriptions et oppositions existant sur eux, et chacun supporte, sur sa part dans le prix, les frais de notification, de purge et de mainlevée auxquels ont donné lieu les hypothèques dont sa part dans l'immeuble était grevée.

A cet effet, un état des hypothèques inscrites sur l'immeuble, délivré à l'avoué poursuivant sans autres frais que ses déboursés, est et demeure annexé à la minute du rapport. Les sommes revenant aux propriétaires sont distribuées entre leurs créanciers, dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour la contribution et l'ordre.

ART. 20. — Les bordereaux d'attribution n'excédant pas la somme de cent

francs sont délivrés aux colicitants sans autres frais que les déboursés, et la simple remise de ces mêmes bordereaux entre les mains du receveur de la caisse des dépôts opère sa libération et dispense de donner quittance.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 21. — Sont déclarés communs à la présente loi les articles 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740 et 741 du Code de procédure civile.

ART. 22. — Le décès ou le changement d'état de l'un des défendeurs ne donnera lieu à aucun délai pour la reprise d'instance.

En cas de décès ou de changement d'état de l'un des demandeurs, l'instance devra être reprise par ceux qui le représentent dans les huit jours qui suivront la notification du décès ou du changement d'état, sans qu'il soit besoin d'assignation à cette fin.

En cas de décès, démission, interdiction ou destitution de l'un des avoués de la cause, les parties pour lesquelles il occupait sont tenues, dans les huit jours, de constituer un nouvel avoué.

Après l'expiration de ces délais, l'instance suit son cours à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 23. — L'exception prévue par l'article 174 du Code de procédure civile ne peut être invoquée; la défense à l'action en licitation n'emporte pas attribution de qualité.

ART. 24. — Les causes portées en appel sont instruites et jugées dans les formes et suivant la procédure tracée par les articles précédents pour les tribunaux de première instance.

La poursuite de licitation et tous les incidents sont jugés et taxés comme en matière sommaire, soit en première instance, soit en appel.

ART. 25. — Le pourvoi en cassation contre le jugement ordonnant la licitation ne peut être formé que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation des articles 2 et 3 de la présente loi.

Il est instruit et jugé dans les délais et suivant les formes prescrites par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841.

ART. 26. — Les significations, les jugements rendus dans l'instance en licitation, à l'exception du jugement d'adjudication, et tous les actes faits en exécution de la présente loi sont enregistrés au droit fixe d'un franc, à moins que le droit ne soit réglé à un taux inférieur par les lois existantes.

Les actes de la procédure en licitation suivie à la requête du préfet sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf recouvrement par privilège, lors de la distribution du prix de l'adjudication.

ART. 27. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et notamment les formes et les conditions des arrêtés ordonnant le dessèchement.

2^e DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1857

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU 21 JUILLET 1856

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il y a lieu de présumer qu'un des étangs situés dans le département de l'Ain peut occasionner des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par sa position, il est sujet à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés voisines, le préfet peut prescrire une instruction ayant pour objet de constater l'insalubrité de l'étang et les dommages qu'il cause aux propriétés voisines, et de rechercher les mesures à prendre pour y remédier.

ART. 2. — L'arrêté préfectoral indique l'objet de l'instruction et prescrit une enquête de vingt jours, dont il fixe l'ouverture et le terme.

Il est affiché à la principale porte de l'église et à celle de la mairie de la commune où l'étang est situé, et des autres communes qui sont présumées avoir à souffrir de son voisinage. Il est publié dans toutes ces communes, à son de trompe ou de caisse, à l'issue de la messe paroissiale, les deux dimanches qui suivent l'apposition de l'affiche, et inséré dans l'un des journaux du département. Il est en outre notifié par les soins du maire, aux propriétaires de l'évôlage et de l'assec, ou à leurs représentants.

L'accomplissement de ces diverses formalités est constaté par un certificat du maire.

ART. 3. — Pendant toute la durée de l'enquête, un registre reste déposé à la mairie de la commune où l'étang est situé, ou de celle que désigne l'arrêté préfectoral, si l'étang est situé sur le territoire de plusieurs communes. Le maire y inscrit les observations qui lui sont faites verbalement et y annexe celles qui lui sont transmises verbalement.

ART. 4. — A l'expiration du délai prescrit, toutes les pièces de l'enquête sont adressées, avec avis des maires de toutes les communes où l'enquête a été ouverte, au sous-préfet, pour être transmises au préfet.

ART. 5. — Le préfet communique les pièces à l'ingénieur chargé du service hydraulique, qui procède par lui-même, ou fait procéder par un ingénieur ordinaire à la visite des lieux.

ART. 6. — L'ingénieur annonce, huit jours à l'avance, son arrivée aux maires des communes où l'enquête a été faite, en les invitant à donner à cet avis

toute publicité. Il prévient directement les propriétaires de l'évolage et de l'assec, ou leurs représentants.

Il rédige, en présence des maires et des personnes présentes, un procès-verbal où il constate l'état des lieux et toutes les circonstances locales propres à éclairer la question ; il y consigne le dire de chacun ; puis il donne lecture du procès-verbal aux personnes présentes en les invitant à le signer et à y inscrire elles-mêmes leurs observations si elles le jugent convenable. Mention est faite des personnes qui se seraient retirées ou qui n'auraient pas voulu signer. L'ingénieur procède ultérieurement, en l'absence des intéressés, à toutes opérations sur le terrain, qui seraient jugées nécessaires.

ART. 7. — L'ingénieur motive et formule ses propositions dans un rapport, accompagné, s'il y a lieu, de plans, profils et dessins.

L'ingénieur en chef donne son avis sur ces propositions.

ART. 8. — Les pièces sont déposées à la mairie de la commune désignée par l'arrêté préfectoral, et soumises à une nouvelle enquête de quinze jours, dans les mêmes formes que la première.

ART. 9. — Après la seconde enquête, les pièces sont transmises à une commission spéciale instituée par le préfet, pour donner son avis sur toutes les questions qui concernent les étangs au point de vue de la salubrité.

Cette commission est composée de sept membres, parmi lesquels doivent se trouver deux médecins : elle est présidée par un membre du conseil général du département.

Elle se réunit sur la convocation du préfet.

L'ingénieur chargé du service hydraulique et l'ingénieur ordinaire qu'il a délégué pour procéder à l'instruction de l'affaire assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

ART. 10. — Si la commission émet un avis contraire au projet des ingénieurs, ou propose d'y apporter des modifications importantes, les pièces sont de nouveau renvoyées par le préfet aux ingénieurs, qui maintiennent ou modifient leurs propositions.

Le préfet peut, s'il y a lieu, ordonner une nouvelle enquête.

ART. 11. — L'affaire est ensuite transmise au conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'étang est situé, pour délibérer, conformément à la loi des 11-19 septembre 1792, sur la proposition de destruction de l'étang signalé comme dangereux.

Avant de délibérer, les membres de chaque conseil doivent déclarer si eux, leurs ascendants ou descendants, ont des droits sur l'étang à titre de propriétaires, fermiers ou usagers. Mention de cette déclaration est faite dans le procès-verbal de la séance.

Si l'étang est situé sur le territoire de plusieurs communes, les divers conseils municipaux sont tous appelés à en délibérer.

ART. 12. — Si le conseil municipal demande la destruction de l'étang, le préfet peut, après avoir pris l'avis du sous-préfet, ordonner cette mesure par

un arrêté qui prescrit en outre les travaux nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux.

Il est donné suite à cet arrêté dans les formes prescrites par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 21 juillet 1856.

ART. 13. — Le cas d'inexécution du dessèchement par les propriétaires dans les conditions prescrites, prévu par le dernier § de l'article 3, de la loi du 21 juillet 1856, sera constaté par un procès-verbal dressé par l'ingénieur ordinaire à l'expiration du délai de trois mois fixé par ledit article, et visé par l'ingénieur en chef chargé du service hydraulique.

ART. 14. — Il n'est aucunement dérogé aux droits qui appartiennent à l'administration pour la police des étangs, d'après les lois des 22 décembre 1789, 1^{er} janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et 16 septembre 1807.

ART. 15. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement.